

«Patient, pour votre professionnel de santé,

votre choix c'est votre droit»*



* Dans le cadre des droits et devoirs de chacun. Article L1110-8 du code de la santé publique
"Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, est un principe fondamental de la législation sanitaire. (...)"

** Nous sommes tous libres de choisir notre soignant.

Une initiative des URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé) de La Réunion

